



Liberté • Égalité • Fraternité

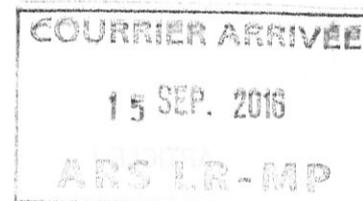
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 101 – SEPTEMBRE 2016

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT



Arrêté N° **107067** portant

abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1972 déclarant d'utilité publique le captage des Arènes

**Concernant le captage des Arènes, implanté sur la commune de Mudaison
Par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL :

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°3 AR/MN du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau des communes de Mudaison et Candillargues et la dérivation des eaux par pompage, délivré au bénéfice du SIVOM de Mauguio-Pérois
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 18 avril 2013 demandant l'abrogation de la DUP du 13 novembre 1972
- VU le transfert de compétence du SIVOM de Mauguio-Pérois (dissous) vers la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- VU le dossier fourni par le demandeur

CONSIDERANT

- que le captage des Arènes ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 novembre 1972 du captage des Arènes implanté sur la commune de Mudaison est abrogé.

ARTICLE 2 : DECONNEXION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le captage des Arènes, constitué d'un forage, est implanté sur la parcelle cadastrée section AB, n°417.de la commune de Mauguio. Son code BSS est : 099915X0167/F.

Il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 737,801,
- Y = 1850,910,
- Z = .12,
- profondeur = 17 m environ.

L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau d'adduction.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère, le forage est comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE (PLANS JOINTS EN ANNEXE)

Les périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE), ainsi que les servitudes qui leurs sont attachées, sont abrogés. Le PPI était défini par un rayon de 10 mètres autour de l'ouvrage de captage, le PPR s'étendait sur une zone de 100 mètres en amont des ouvrages et le PPE concernait la nappe de Mauguio (plans cadastraux et tableau parcellaire joints en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délaï de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie de Mudaison, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé au maire de la commune de Mudaison, en vue de la mise à jour de son document d'urbanisme
 - adressé aux services intéressés,

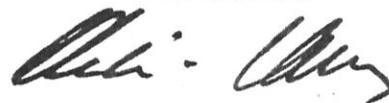
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Mudaison,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et la mer (service d'aménagement du territoire Nord et Est – SATEN),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 SEP. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOS

Liste des annexes :

- périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)
- état parcellaire



pays de l'or
AGGLOMÉRATION

Commune de Mudaison
périmètres de protection des forages
Périmètre de Protection Immédiat

Echelle: 1/200 (A4)

Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération
du Pays de l'Or

Centre Administratif - B.P. 40 - 34132 Maugeio Cedex
Téléphone: 04 67 67 87 40 *Télécopie: 04 67 67 87 41*
Courriel: cloe.garrel@paysdelor.fr

Plan dressé par le Bureau d'étude du Pays de l'Or en Juillet 2015

Périmètre immédiat $r = 10\text{ m}$

Ancien forage

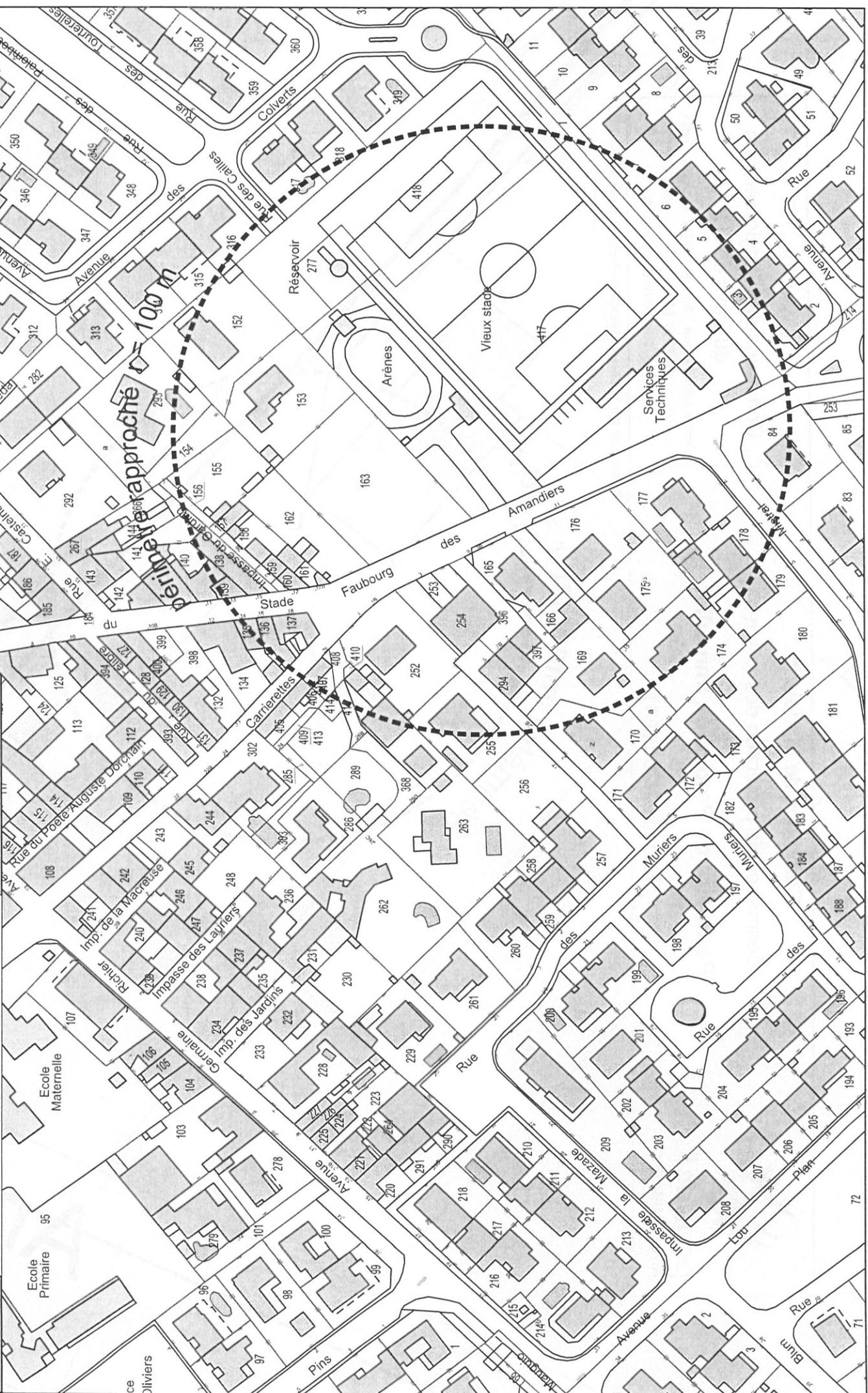
Amar



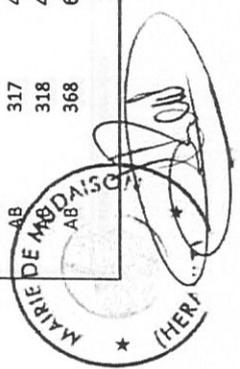
Commune de Mudaison
périmètres de protection des forages
Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle: 1/1500 (A4) Plan dressé par le bureau d'étude du Pays de l'Or en Décembre 2015

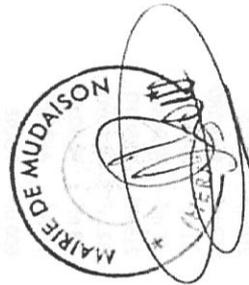
Département de l'Or
Communauté d'Agglomération
du Pays de l'Or
Centre Administratif - B.P. 40 - 34132 Maugeio Cedex
Téléphone: 04 67 67 87 40 Télécopie: 04 67 67 87 41
E-mail: christophe.gervaise@paysdelor.fr



Section	Numéro	Surface	Nom Propriétaire	Prénom	Adresse Propriétaire	CP Ville	Surface concernée
AB	135	139 m ²	PAPINESCHI	Pierre Marie	14 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Partielle 25 m ²
AB	136	103 m ²	VAUTRIN	Raymond René Jean	156 Grande Rue	54180 Heillecourt	Totale 103 m ²
AB	137	144 m ²	GLEIZES	Ernest Henri	18 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 144 m ²
AB	138	219 m ²	PLANE	Pierre Maurice Francis	13 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 219 m ²
AB	139	50 m ²	PLANE	Pierre Maurice Francis	13 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Partielle 41 m ²
AB	140	226 m ²	COMPAN	Alice	11 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Partielle 30 m ²
AB	144	201 m ²	BERENGUER	Elisabeth	7 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Partielle 2 m ²
AB	141	371 m ²	BERENGUE	Pierre Jean	13 rue de Castelneau	34130 Mudaison	Partielle 31 m ²
AB	152	1115 m ²	MEILLAT	Paulin	6 Impasse du Garbian	34130 Mudaison	Partielle 939 m ²
AB	153	1021 m ²	HAUBIN	Auguste Charles	6 Impasse du Garbian	34130 Mudaison	Totale 1021 m ²
AB	154	260 m ²	ARNAL	Raymonde	11 Rue de Castelneau	34130 Mudaison	Partielle 182 m ²
AB	155	552 m ²	ROMERO	Thierry	5 Impasse du Gardian	34130 Mudaison	Partielle 530 m ²
AB	156	61 m ²	ARNAL	Raymonde	11 Rue de Castelneau	34130 Mudaison	Partielle 38 m ²
AB	157	61 m ²	ARROYO	José Yuste	17 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Partielle 61 m ²
AB	158	215 m ²	ARROYO	José Yuste	17 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 215 m ²
AB	159	52 m ²	ARROYO	José Yuste	17 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 52 m ²
AB	160	48 m ²	ARROYO	José Yuste	17 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 48 m ²
AB	161	94 m ²	ARROYO	José Yuste	17 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 94 m ²
AB	162	600 m ²	PLANE	Yves Pierre François	Lot les Bergeronnettes - 7B Impasse de la	34130 Mudaison	Totale 600 m ²
AB	163	1800 m ²	BERINGUER	Marie Laure	9 Avenue du Stade	34130 Mudaison	Totale 1800 m ²
AB	165	415 m ²	MULERO	Michel Louis Auguste	9b Faubourg des amandiers	34130 Mudaison	Totale 415 m ²
AB	166	148 m ²	VIDAL	Huguette Palmire	13 avenue Frédéric Mistral	34130 Mudaison	Totale 148 m ²
AB	169	663 m ²	BERTHEZENE	Robert Jean Emile	2b Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Totale 663 m ²
AB	170	710 m ²	GAUTHIER	Jean Edmond	2b Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Partielle 102 m ²
AB	174	861 m ²	MOULIN	Charles Elie André	15 Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Partielle 537 m ²
AB	175	671 m ²	COMPAN	Henri Auguste	13 Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Totale 671 m ²
AB	176	827 m ²	TRAUD	Albert Robert	11 Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Totale 827 m ²
AB	177	765 m ²	MAZZON	Philippe Pascal	6 avenue Frédéric Mistral	34130 Mudaison	Totale 765 m ²
AB	178	508 m ²	FOLLEREAU	Gilles	7 avenue Frédéric Mistral	34130 Mudaison	Totale 508 m ²
AB	179	505 m ²	FESQUET	Josette	8 Avenue Frédéric Mistral	34130 Mudaison	Partielle 119 m ²
AB	252	910 m ²	EVDOKIMOFF	Serge Francis Hugues	10T Avenue de Restinclières	34160 Beaulieu	Totale 910 m ²
AB	253	215 m ²	EVDOKIMOFF	Serge Francis Hugues	10T Avenue de Restinclières	34160 Beaulieu	Totale 215 m ²
AB	254	269 m ²	EVDOKIMOFF	Serge Francis Hugues	10T Avenue de Restinclières	34160 Beaulieu	Totale 269 m ²
AB	255	709 m ²	MASSOUTIE	Roger Georges Yves	1b Faubourg des Amandiers	34130 Mudaison	Partielle 428 m ²
AB	277	399 m ²	Agglo du Pays de l'Or		CS 70040	34131 Mauguio Cedex	Totale 399 m ²
AB	293	1000 m ²	LAFONT	Bernard Aimé Louis	7 Impasse du Garbian	34130 Mudaison	Partielle 156 m ²
AB	294	161 m ²	MORENO	Jean	Route des Canots - 3 rue Grondin Herman	97427 L'Etang Salé	Totale 161 m ²
AB	315	396 m ²	BARBARISI	Nathalie Valérie	24 Rue des Colverts	34130 Mudaison	Partielle 4 m ²
AB	316	500 m ²	FLAMENT	Jérôme Laurent	26 Rue des Colverts	34130 Mudaison	Partielle 71 m ²
AB	317	450 m ²	LANOY	Aymeric Grégory	28 Rue des Colverts	34130 Mudaison	Partielle 86 m ²
AB	318	455 m ²	PEDUTTI	Benoit Gilbert Charles	30 Rue des Colverts	34130 Mudaison	Partielle 36 m ²
AB	368	665 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Mudaison	Partielle 158 m ²



Section	Numéro	Surface	Nom Propriétaire	Prénom	Adresse Propriétaire	CP Ville	Surface concernée
AB	396	492 m ²	GARCIA	Virginie	78 Faubourg des amandiers	34130 Madaison	Totale 492 m ²
AB	397	103 m ²	HERICHI	Hassene	7 Faubourg des Amandiers	34130 Madaison	Totale 103 m ²
AB	407	94 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Totale 94 m ²
AB	408	56 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Totale 56 m ²
AB	410	10 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Totale 10 m ²
AB	414	40	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Partielle 3 m ²
AB	415	2 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	24 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Partielle 1 m ²
AB	416	82 m ²	MAJUREL	Monique Marie Adrienne	25 Rue des Carrierettes	34130 Madaison	Partielle 27 m ²
AB	417	9875 m ²	Commune de Madaison		Hôtel de Ville	34130 Madaison	Totale 9875
AB	418	3711 m ²	Commune de Madaison		Hôtel de Ville	34130 Madaison	Partielle 2857 m ²
AE	1	732 m ²	LACLAVIERIE	Renée Marie	Le Peyrou bat 3 Rue Rodolphe Nourrit	34000 Montpellier	Partielle 371 m ²
AE	2	481 m ²	OUFFE	Thierry Jean-Jacques	1 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 58 m ²
AE	3	306 m ²	PEYRONNET	David Patrick Jacques	3 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 97 m ²
AE	4	306 m ²	RABOU	Josette Marie Juliette	5 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 125 m ²
AE	5	306 m ²	PELLISSIER	Martine Joséphine	7 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 129 m ²
AE	6	461 m ²	DEBAUD	Corinne Marie-Jeanne	9 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 176 m ²
AE	7	453 m ²	CABASSUT	Gabriel Jeanne-Marie Henri	11 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 78 m ²
AE	8	547 m ²	MARQUES	Roger Claude	13 Avenue des Flaments Roses	34130 Madaison	Partielle 11 m ²
AE	214	197 m ²	LACLAVIERIE	Renée Marie	Le Peyrou bat 3 Rue Rodolphe Nourrit	34000 Montpellier	Partielle 6 m ²
AM	84	683 m ²	FONTANIEU	Pierre Paul Marie	5 Avenue Frédéric Mistral	34130 Madaison	Partielle 326 m ²



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COURRIER ARRIVE
15 FEV. 2016
CLASSEMENT: B-1/1.7

DECISION ARS LR /2016-1436

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14 ; R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 27 juin 2016, par Monsieur TE au nom de la SELARL Pharmacie TE titulaire de la licence N° 34#000328 depuis le 1^{er} juin 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à AGDE (34300), 13 Boulevard du Soleil, dans un nouveau local, sis Route de Rochelongue, lieudit « Les Cayrets » dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 26 août 2016 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 4 juillet 2016 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 5 septembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 04 juillet 2016 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 août 2016 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE, qui compte une population municipale de 25 253 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE, est desservie par onze officines de pharmacie dont six situées dans la partie de la ville historique, les autres se trouvant dans la station balnéaire du Cap d'Agde et du Grau d'Agde.

CONSIDERANT que la ville d'Agde est divisée en dix IRIS :

IRIS « 101 – Vieille Ville-Pérou-Gare », 1990 habitants, qui compte actuellement une officine (Pharmacie Segura-Briquet),

IRIS « 102 – Mirabel », 2306 habitants,

IRIS « 103 - Les Cayrets », 4543 habitants, une officine, la Pharmacie « Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE,

IRIS « 104 – Coopérative », 2939 habitants, une officine, la « Pharmacie du Soleil » exploitée par Monsieur TE,

IRIS « 106 – Zone Industrielle », 2061 habitants, une officine, la Pharmacie Lafayette dite « de la Piscine »,

IRIS « 108 – Zone Agricole Nord », 222 habitants,

IRIS « 109 – Route de Sète », 1796 habitants, qui compte deux officines (la Pharmacie CONTANS – CASUBOLO et la Pharmacie dite « du Capistol » exploitée par Monsieur MINES),

IRIS « 110 – Le Golf-Mont Saint Loup », 728 habitants,

IRIS « 201 – Le Cap d'Agde, 3399 habitants,

IRIS « 301 – Le Grau d'Agde », 4661 habitants;

CONSIDERANT que la « Pharmacie du soleil » sise à la frontière des IRIS « 104 – Coopérative » et « 102 – Mirabel », se trouve à **1,3 kms (20 mn à pied)** du local projeté situé à l'entrée Est du centre commercial Hyper U « Grand Cap », où est déjà implantée la « Parapharmacie du soleil », dans l'IRIS 103 « Les Cayrets », à l'intersection de la Route de Rochelongue et de la Rue du Grand cap, lieudit « les Cayrets » ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de la « Pharmacie du soleil », 13 boulevard du Soleil, « Rond point des vigneron » (au carrefour du boulevard du soleil, du boulevard Grâce de Monaco, du boulevard Pompidou.), constituée de maisons individuelles et de petits immeubles, ne sera plus desservie en médicaments de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT en effet que les pharmacies les plus proches situées dans les IRIS voisins :
- IRIS « 106 – Zone industrielle » : Pharmacie de la piscine, 55, Route de Sète, à 600 mètres à pied environ (10 mn),

- IRIS « 109 Route de Sète » : pharmacie CONSTANS-CASUBOLO, 37 Boulevard du soleil à 800 mètres à pied environ (12mn),
- IRIS « 101 Pérou Gare » : pharmacie Centrale », 62 rue Jean Roger à 700 mètres à pied environ (10 mn),
ne permettront pas d'approvisionner dans les meilleures conditions toute la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la condition de l'approvisionnement nécessaire en médicaments prévue par l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique n'est pas remplie ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lieu d'implantation projeté, dans l'IRIS 103 « Les Cayrets » est situé à l'entrée de la zone commerciale Hyper U, en bordure d'un carrefour giratoire important, « rond point de la Méditerranée », et délimitée par des obstacles formés par des voies de circulation difficilement franchissables empêchant un accès aisé à l'emplacement considéré par une population autre que celle disposant d'un véhicule ;

CONSIDERANT que ledit quartier est notamment coupé de la population située au sud de la commune par la voie rapide D 612 qui constitue une barrière géographique et topographique incontestable ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'accueil, zone essentiellement à vocation commerciale parfaitement distinguée au sein de l'IRIS 103 et peu peuplée, est déjà desservie au Nord-Ouest par la « pharmacie Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE, située Boulevard Maurice Pacull à 700 m environ, à l'Est, par la « pharmacie CONSTANS-CASUBOLO » située 37 Boulevard du soleil (1000 m environ) ainsi que par la « pharmacie MINES », (1500 m) « Zac du Capistol », toutes trois situées sur un même axe de circulation (boulevard Maurice Pacull, boulevard Jean Monnet et son prolongement) ;

CONSIDERANT que les constructions nouvelles mises en avant par le demandeur qui seraient situées à proximité de l'emplacement proposé, et les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent en rien à justifier l'emplacement choisi, ce dernier ne permettant pas d'améliorer la desserte pharmaceutique du quartier de transfert et partant de répondre de façon optimale, et non relative, aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT en effet que les secteurs « champs blancs » (au sud de la D 612), « Malfato » (largement au sud de la route de Rochelongue et de la D32E11), et « Batipaume » (au sud de la D 612) revendiqués, ne sauraient être pris en considération (cf situation géographique), n'étant pas programmés avant 2018 (l'aménagement des « champs blancs » zone à vocation économique incluant notamment des commerces et de l'hébergement hôtelier étant prévue courant 2017) ;

CONSIDERANT que les nouveaux immeubles censés apporter de la nouvelle patientèle ne permettent pas de justifier d'un apport supplémentaire significatif de population à proximité du lieu d'implantation revendiqué ;

CONSIDERANT à cet égard que les permis de construire déposés entre janvier 2013 et juin 2016 concernant 167 logements environ (60 en cours d'instruction) situés à l'ouest de la route de Rochelongue et au nord du boulevard Maurice Pacull (rue du saphir, rue Louis Vallière, chemin des Cayrets, rue du Dr Van Cao, rue Pierre Lattes, route de Rochelongue) se trouvent à proximité immédiate de la pharmacie Bastide ;

CONSIDERANT en conséquence l'optimisation relative de la desserte apportée par le transfert au regard de la population résidente existante et à venir et de la difficulté d'accès à l'officine ;

CONSIDERANT que la population résidente de proximité du quartier d'accueil est déjà desservie au Nord-Ouest par la « pharmacie Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE, située Boulevard Maurice Pacull à 700 m environ, et à l'Est, par la « pharmacie CONSTANS-CASUBOLO » située 37 Boulevard du soleil (1000 m environ) ainsi que par la « pharmacie MINES », (1500 m) « Zac du Capistol », toutes trois situées sur un même axe de circulation (boulevard Maurice Pacull, boulevard Jean Monnet et son prolongement) ;

CONSIDERANT que ces officines sont en nombre suffisant pour assurer une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments des populations résidentes situées au sud (mais au dessus de la D 612), étant précisé que l'installation d'une quatrième officine, sur une même voie de circulation, placée entre les pharmacies « Saint Loup » et « CONSTANS-CASUBOLO », n'apporterait aucune amélioration de la desserte en médicaments du quartier ;

CONSIDERANT au surplus que le transfert de la « pharmacie du Soleil » aurait pour effet d'affecter le maillage officinal de la commune, le Nord d'Agde (toujours au dessus de la D 612) n'étant plus desservi que par deux officines, la « pharmacie centrale » (IRIS « Vieille ville Pérou Gare »), et la pharmacie « la Piscine », (IRIS « zone industrielle », sise Route de Sète), le Sud de la ville étant alors desservi par quatre pharmacies, alignées sur un même axe, sans que cela constitue une optimisation de la desserte pharmaceutique et ce en l'absence de toute justification d'un accroissement démographique significatif dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT au surplus que la population de passage fréquentant le centre commercial ne peut être légalement prise en considération pour apprécier la satisfaction des besoins au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT ainsi qu'en égard à l'importance de la population actuelle résidant dans ce quartier d'accueil, à l'absence significative d'une population à venir dans ledit quartier, à la configuration des lieux (nombreux boulevards et ronds-points rendant les accès piétons très difficiles), et à la présence d'officines déjà implantées à proximité de celle projetée, le transfert envisagé n'optimise pas la desserte en médicaments de la population résidente au sens de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la seule condition tenant aux conditions minimales d'installation et aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, prévue par l'alinéa 2 de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, n'est pas suffisante pour accepter ou non le transfert d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il permettrait de satisfaire aux conditions minimales d'installation des officines, constituerait un abandon de clientèle et ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur TE Sanddy au nom de la SELARL pharmacie TE déclaré complet le 30 juin 2016, sous le n° 2016-62, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée le 27 juin 2016 par Monsieur TE Sanddy afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à AGDE, 13 Boulevard du soleil, dans un nouveau local, situé Route de Rochelongue, lieudit « les Cayrets » dans la même commune est rejetée.

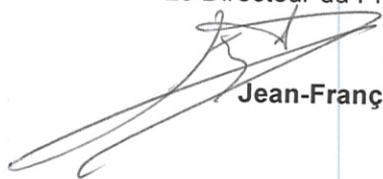
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

MONTPELLIER le 13 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DECISION TARIFAIRE N°1859 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
L'IME L'ENSOLEILLADE – 340781053
ARS LR-MP 2016-1121

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 35, RTE DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité ADPEP 34 (340785831) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1819 en date du 05/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Décision tarifaire n°1859 ARS LR-MP 2016-1121

IME Ensoleillade

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 377.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 127.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 977.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 336 483.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 252 516.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 441.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 526.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 336 483.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

Décision tarifaire n°1859 ARS LR-MP 2016-1121

IME Ensoleillade

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	455.41
Semi internat	172.32
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

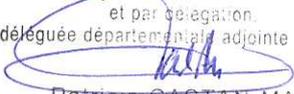
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1859 ARS LR-MP 2016-1121 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

22 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n°1859 ARS LR-MP 2016-1121

IME Ensoleillade

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA PARAGE – 340786748
ARS LR-MP 2016-1119

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/09/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sise 15, R DES AIGUES VIVES, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Décision tarifaire n°1805 ARS LR-MP 2016-1119

MAS LA PARAGE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 902.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 636 248.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 022.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 153 172.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 854 999.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 430.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 743.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 153 172.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Décision tarifaire n°1805 ARS LR-MP 2016-1119

MAS LA PARAGE

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	193.45
Semi internat	279.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

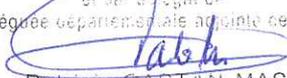
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1805 ARS LR-MP 2016-1119 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

22 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et ses délégués
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n°1805 ARS LR-MP 2016-1119

MAS LA PARAGE

DECISION TARIFAIRE N°1783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'ENSOLEILLADE – 340014935
ARS LR-MP 2016-1126

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) sise 4, QU HERCULE COT, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation départementale de l'HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 393 697.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 136.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 495.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 076.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 707.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 697.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	393 707.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

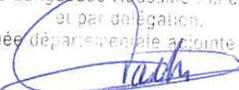
Décision tarifaire n°1783 ARS LR-MP 2016-1126

SESSAD Ensoleillade

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 808.15 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 99.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1783 ARS LR-MP 2016-1126 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 34» (340785831) et à la structure dénommée SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935).

FAIT A MONTPELLIER , LE 22 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté n° 107024

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1984 déclarant d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la dérivation des eaux souterraines et délimitation des périmètres de protection de la source de Cauvy à Balaruc les Bains

Concernant la source de Cauvy, implantée sur la commune de Balaruc les Bains

Au bénéfice du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Frontignan-Balaruc les Bains

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 septembre 1984 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable par la source de Cauvy ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 octobre 2015 demandant l'abrogation de l'arrêté de DUP du 3 septembre 1984 ;
- VU le dossier fourni par le demandeur ;

CONSIDERANT QUE

- le schéma directeur d'alimentation en eau potable conclut à l'abandon de ce captage aux motifs de l'insuffisance de protection de la ressource au regard de l'urbanisation dans le périmètre de Protection Rapprochée (PPR),
- les études du BRGM entre 2008 et 2015 ont mis en évidence la sensibilité de la presqu'île de Balaruc aux prélèvements entre la source de Cauvy et l'étang de Thau lors des phénomènes d'inversac à la source sous-marine de la Vise,
- la source de Cauvy ne participe plus à l'alimentation en eau potable du syndicat depuis mai 2014,
- les habitations desservies par la source de Cauvy sont alimentées par l'eau en provenance du SAIE des communes du Bas Languedoc,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 septembre 1984 relatif à la source de Cauvy, implantée sur la commune de Balaruc les Bains est abrogé,

ARTICLE 2 : DECONNEXION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

La source de Cauvy, dont l'exploitation est suspendue depuis plusieurs années pour l'AEP, est implantée sur la parcelle cadastrée section AE, n° 55 de la commune de Balaruc les Bains.

Son code BSS est : 10165X021/CAUVY.

L'aquifère concerné est l'aquifère karstique des calcaires jurassiques du pli ouest de Montpellier.

Les coordonnées topographiques approximatives en Lambert 93 de la source sont :

- X = 755,386,
- Y = 6260,977,

L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau d'adduction par découpe de la canalisation d'adduction en deux points, l'un directement en sortie de l'unité de pompage de la source de Cauvy et l'autre en amont de la station de reprise des « deux chênes », et par mise en place de plaques pleines soudées de part et d'autre de la canalisation d'adduction.

La collectivité souhaitant conserver cette source pour un éventuel autre usage (irrigation) et gérer les risques d'inondation du secteur (captage artésien), son équipement peut être conservé à condition que toute disposition soit prise pour éviter tout risque de contamination de l'aquifère.

Elle doit préalablement réaliser les demandes d'autorisation nécessaires (notamment au titre du code de l'environnement) en fonction de l'usage dévolu.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE (PLANS JOINTS EN ANNEXE)

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, sont abrogés (plans - en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé au maire de la commune concernée en vue de la mise à jour du document d'urbanisme,
 - adressé aux services intéressés,

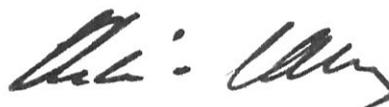
ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Les Maires des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, service d'aménagement du territoire Nord et Est (SATEN),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8/09/2016

Le Préfet

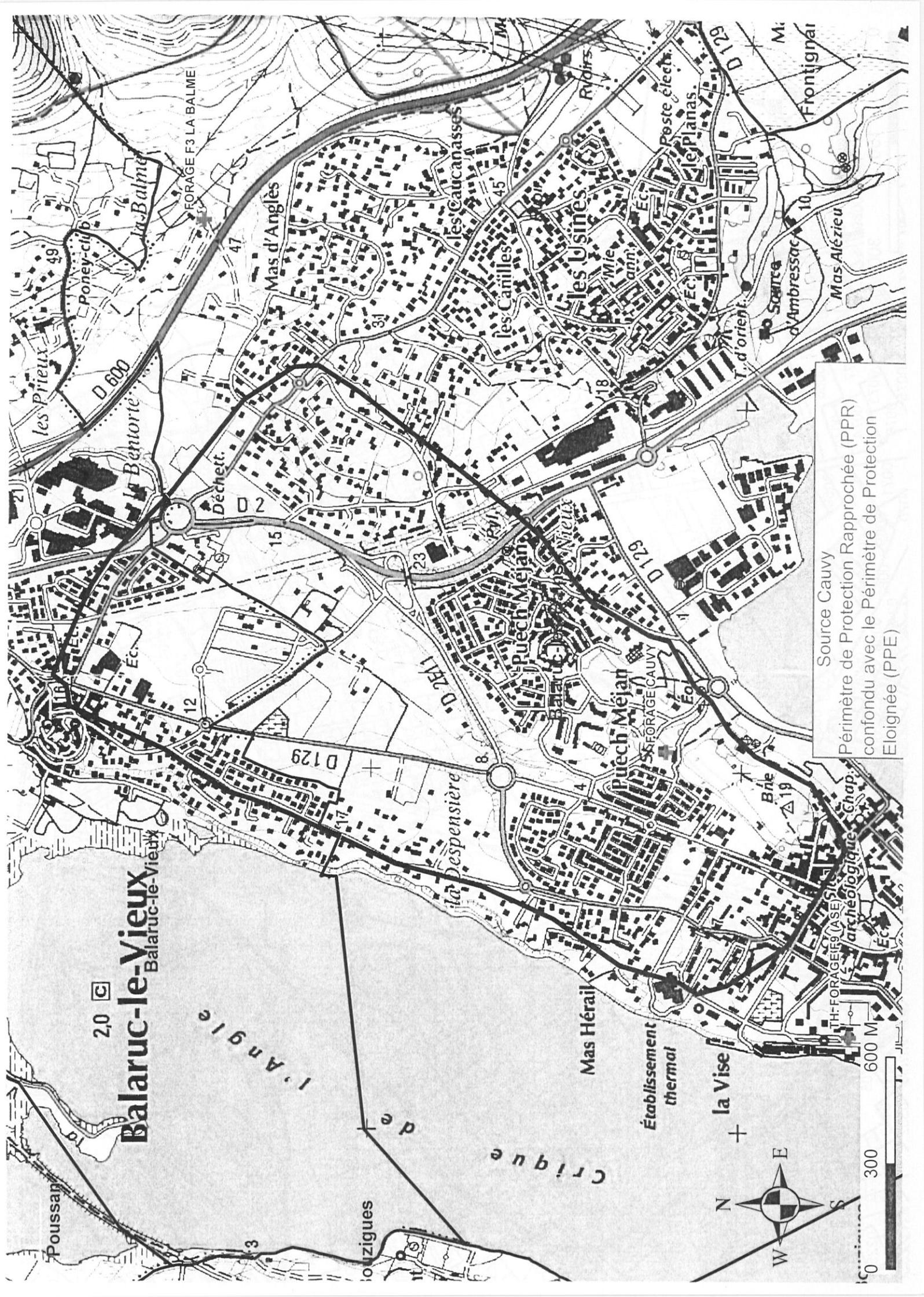
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Liste des annexes :

- Figure 1 : Localisation du captage, du périmètre de protection rapprochée confondu avec le périmètre de protection éloignée,
- Figures 2 à 4 : Périmètre de protection rapprochée (zoom des zones Nord, Centre et Sud)

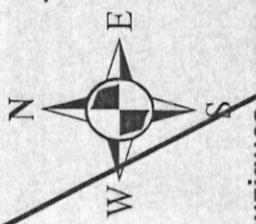
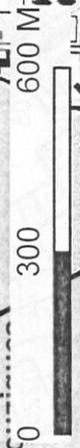


Balaruc-le-Vieux

Balaruc-le-Vieux

2,0

Source Cauvy
 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
 confondu avec le Périmètre de Protection
 Eloignée (PPE)

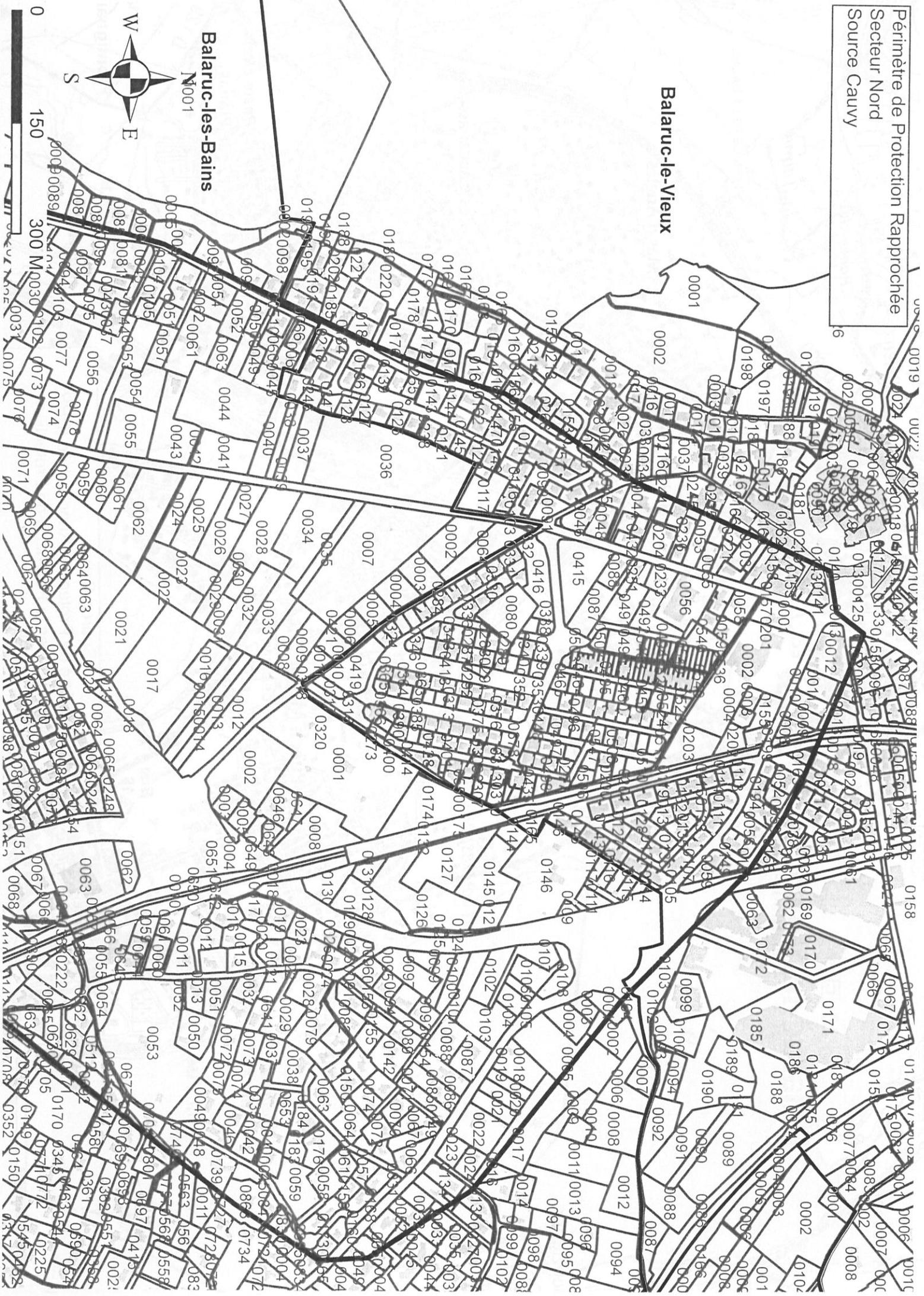


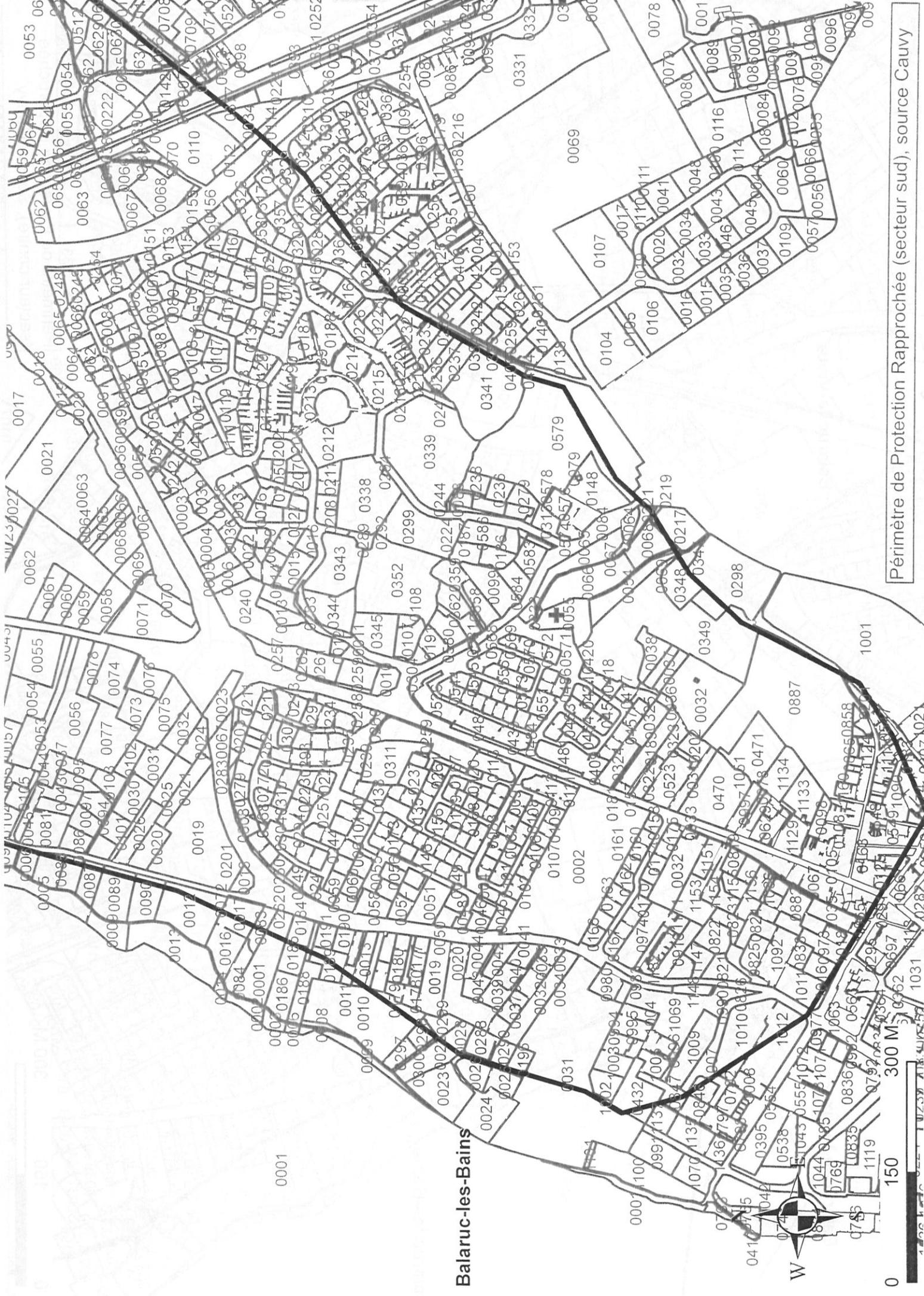
Périmètre de Protection Rapprochée
Secteur Nord
Source Cauvy

Balaruc-le-Vieux

Balaruc-les-Bains

N0001





Balaruc-les-Bains

Périmètre de Protection Rapprochée (secteur sud), source Cauvy



0 150 300 M

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°16 XIX 106 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie
MARC docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 15 Juin 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie MARC, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire DAURE -7 impasse des jardins-34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Stéphanie MARC s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
Le chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°16 XIX 107 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Joseph
CERVERA, docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 23 mai 2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Joseph CERVERA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 4 rue GRANIER-34070 MONTPELLIER est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Joseph CERVERA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2016
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2016-1- 959 portant modification des compétences
de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU** la délibération en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de retirer des compétences du groupement le « soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) » ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ANIANE (02/02/2016), ARBORAS (18/01/2016), ARGELLIERS (09/03/2016), AUMELAS (19/01/2016), LA BOISSIERE (28/01/2016), JONQUIERES (12/01/2016), LAGAMAS (14/01/2016), POUZOLS (28/12/2016), PUECHABON (03/03/2016), PUILACHER (07/01/2016), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (01/02/2016), SAINT PARGOIRE (30/01/2016), SAINT PAUL ET VALMALLE (16/02/2016), VENDEMIAN (19/01/2016) approuvent l'abandon de la compétence proposé par le conseil communautaire ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes MONTARNAUD (25/02/2016), SAINT GUIRAUD (12/01/2016), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (27/01/2016) désapprouvent l'abandon de la compétence proposé par le conseil communautaire ;
- CONSIDÉRANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes BELARGA, CAMPAGNAN, GIGNAC (délibération favorable du 28/06/2016 hors délai), MONTPEYROUX (délibération favorable du 12/04/2016 hors délai), POPIAN (délibération favorable du 15/04/2016 hors délai), PLAISSAN, LE POUGET, SAINT ANDRE DE SANGONIS, SAINT JEAN DE FOS, SAINT GUILHEM LE DESERT, TRESSAN qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois imparti par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

VU la délibération en date du 22 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de réorganiser les compétences du groupement ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ANIANE (15/03/2016), ARBORAS (14/03/2016), ARGELLIERS (09/03/2016), AUMELAS (12/05/2016), BELARGA (04/04/2016), LA BOISSIERE (31/03/2016), GIGNAC (22/03/2016), JONQUIERES (31/03/2016), MONTPEYROUX (12/04/2016), PLAISSAN (07/04/2016), POUZOLS (19/04/2016), PUECHABON (31/03/2016), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (10/05/2016), SAINT PARGOIRE (01/04/2016), SAINT PAUL ET VALMALLE (25/05/2016), TRESSAN (04/04/2016), VENDEMIAN (22/03/2016) se prononcent favorablement sur la modification statutaire proposée par le conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes CAMPAGNAN (15/04/2016), SAINT JEAN DE FOS (26/05/2016) désapprouvent la modification statutaire proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes LAGAMAS, MONTARNAUD, POPIAN, LE POUGET, PUILACHER, SAINT ANDRE DE SANGONIS, SAINT GUILHEM LE DESERT, SAINT GUIRAUD, SAINT SATURNIN DE LUCIAN, qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois imparti par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

VU la délibération en date du 2 mai 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose d'étendre les compétences optionnelles du groupement à l'eau et l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ANIANE (23/06/2016), ARGELLIERS (24/05/2016), AUMELAS (30/06/2016), BELARGA (21/07/2016), CAMPAGNAN (22/07/2016), LA BOISSIERE (07/07/2016), JONQUIERES (28/06/2016), LAGAMAS (02/06/2016), MONTPEYROUX (26/07/2016), LE POUGET (07/06/2016), POUZOLS (23/05/2016), PUECHABON (26/05/2016), PUILACHER (07/07/2016), SAINT PARGOIRE (24/06/2016), SAINT PAUL ET VALMALLE (22/06/2016), TRESSAN (06/06/2016), VENDEMIAN (16/06/2016) acceptent les transferts de compétences tels que proposés par le conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ARBORAS (06/06/2016), MONTARNAUD (28/06/2016), POPIAN (25/05/2016), PLAISSAN (05/07/2016), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (21/06/2016), SAINT GUILHEM LE DESERT (26/05/2016), SAINT GUIRAUD (09/06/2016), SAINT JEAN DE FOS (12/07/2016), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (28/06/2016), désapprouvent les transferts de compétences tels que proposés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes GIGNAC et SAINT ANDRE DE SANGONIS qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois imparti par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

VU l'avis de la sous-préfète de Lodève du 16 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La compétence supplémentaire « soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) » est retirée des statuts de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ARTICLE 2 : Les compétences optionnelles de la communauté sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'eau et l'assainissement.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de ces modifications et du réagencement adopté, les compétences de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » sont désormais les suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Elaboration, approbation, suivi et révision du SCoT du Cœur d'Hérault et de toute étude y afférente ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

* Elaboration, approbation, suivi et révision de schémas directeurs, schémas de secteur ou tout autre document de planification concernant le territoire.

*Elaboration de documents permettant aux élus communaux et aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant tout ou partie des communes membres de la communauté.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au *Sydel du Pays Cœur d'Hérault* (syndicat mixte) qui s'est vu transférer la compétence spécifique « SCoT du Cœur d'Hérault », et trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article L. 122-4, c) du code de l'urbanisme en vigueur.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté accompagne les communes dans la mise en cohérence et l'harmonisation des documents d'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire.

1.2. Développement économique

1.2.1. Action de développement économique d'intérêt communautaire

Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

- a) **Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise**
- b) **Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques**
- c) **Actions de développement économique du territoire**
- d) **Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie**

1.2.2. Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

1.3. Aires d'accueil des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage prévues par le *Schéma départemental de l'Hérault pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage* et situées sur le territoire communautaire, à l'exclusion des aires de grand passage.

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté, pour partie à travers la délégation consentie au Syndicat mixte Centre Hérault.

* Organisation et gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels et des biodéchets en porte à porte sur l'ensemble du territoire communautaire.

* Service de collecte spécifique et de traitement.

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16, II° du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des trois groupes suivants : **II.1, II.2 et II.3.**

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire

II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement

II.2. Politique du logement et du cadre de vie

→ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce en outre, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des deux groupes suivants : **II.4 et II.5.**

II.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II.4.1. Action culturelle

Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

- a) **Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels implantés sur le territoire de la communauté de communes**
- b) **Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique**
- c) **Ecole de musique intercommunale (EMI)**

II.4.2. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

- **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)**
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.5. Action sociale d'intérêt communautaire

II.5.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.5.2. Actions en faveur de la Jeunesse

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées, et futures implantées sur le territoire de la communauté de communes (suivi périodique).

* Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.

III.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

III.3. Culture et Sport : Manifestations et événements

III.3.1. Action culturelle

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.
- * Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- * Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- * Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Développement d'animations en lien avec les collections et le développement du Réseau intercommunal de lecture publique

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

III.3.2. Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature, conformément aux orientations du schéma directeur visé au **II.4.2.** des présents Statuts.
- * Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé.

III.4. Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault

Compétence exercée en totalité par la communauté

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

III.5. Tourisme

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté, à travers les missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault ».

* Actions de développement et d'animation touristique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

- Aménagement et structuration de l'offre touristique locale ;
- Organisation de la production et de la valorisation de l'offre touristique locale ;
- Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale ;
- Accueil de qualité et information du public ;
- Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs touristiques locaux ;
- Maintien de la qualité de vie des habitants.

* Promotion des activités touristiques et de loisirs, des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration sur le territoire, ainsi que les métiers d'art, le tourisme vigneron et la pratique des activités de pleine nature visées au **II.4.2.** des présents Statuts.

* Gestion des équipements structurants d'un point de vue touristique mis en place par la communauté de communes.

III.6. Aménagement numérique du territoire

III.6.1. Technologies de l'information et de la communication

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

III.6.2. Système d'information géographique (SIG)

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté.

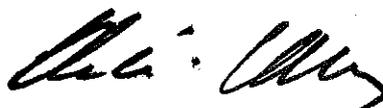
* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU et Réseaux*.

***Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.**

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Handwritten scribbles and marks, possibly including the number '20'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Direction Risques Industriels**

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-I- 968
portant prescriptions complémentaires sur le sealine 28 pouces
exploité par la société GDH à Frontignan**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, chapitre V du titre V du livre V et notamment ses articles L554-9, L555-12 et R555-22 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment son article 23 avec les guides GESIP associés notamment ceux intitulés : « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 — Édition de janvier 2014 » et « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 — Édition de janvier 2014 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05VII-SDP10 du 27 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-059 du 19 janvier 2015 portant réglementation complémentaire sur le sealine 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-005 du 8 avril 2016 relatif à la mise hors service temporaire du sealine 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-479 du 12 mai 2016 autorisant la remise en service du sealine 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan ;

VU les guides GESIP intitulés : « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 — Édition de janvier 2014 » et « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 — Édition de janvier 2014 » ;

VU l'étude de dangers du 9 septembre 2013 et sa révision du 27 octobre 2014 ;

VU le rapport de la DREAL du 5 avril 2016 ayant pour objet la mise hors service temporaire du sealine 28 pouces et proposant un projet d'arrêté préfectoral d'urgence de mise hors service temporaire du sealine 28 pouces ;

VU le rapport de la DREAL du 12 mai 2016 ayant pour objet la remise en service du sealine 28 pouces et proposant un projet d'arrêté préfectoral autorisant la remise en service du sealine 28 pouces ;

VU le courriel adressé par la DREAL à GDH le 11 mai 2016 transmettant l'analyse, les observations et des demandes de compléments sur les éléments transmis par GDH le 2 mai 2016 ;

VU la lettre de GDH du 13 juin 2016 adressée à monsieur le préfet de l'Hérault et ses 8 pièces annexées apportant des éléments de réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;

VU le rapport de la DREAL en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le courrier de GDH du 13 juillet 2016 adressé à monsieur le Préfet de l'Hérault, et ses annexes

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 juillet 2016 ;

Considérant que le sealine 28 pouces a été mis hors service temporairement le 8 avril 2016, date de l'arrêté préfectoral d'urgence n°DREAL LRMP-DRI-2016-005 relatif à la mise hors service temporaire du sealine 28 pouces ;

Considérant que le sealine 28 pouces a été remis en service depuis le 12 mai 2016, date de l'arrêté préfectoral n°2016-1-479 relatif à l'autorisation de la remise en service du sealine 28 pouces ;

Considérant que le sealine est exploité selon des conditions particulières relatives à la pression maximale d'exploitation lors des déchargements et relatives à la pression de surveillance hors phase de déchargement ;

Considérant que le défaut de perte d'épaisseur d'acier détecté lors du contrôle de mars 2016 au niveau de la paroi du sealine 28 pouces par le passage d'un racleur instrumenté à ultra-sons et localisé près du poste de déchargement en mer à 3495,89m de l'abscisse de référence, a été réparé le 10 avril 2016 par une réparation de type « provisoire » d'après le paragraphe 6.6.5 du guide GESIP 2007/04, Tome I « Surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport » du 18 janvier 2014;

Considérant que GDH a transmis à monsieur le préfet les éléments justifiant de l'état du sealine 28 pouces par ces courriers successifs des 20 avril, 2 mai et 13 juin 2016 ;

Considérant que les contrôles effectués sur le sealine 28 pouces mettent en évidence de nombreux défauts de perte de métal dont certains sont qualifiés à « croissance rapide » ;

Considérant que le contrôle interne réalisé par le passage d'un racleur instrumenté détecteur de perte de métal s'accompagne d'un niveau d'incertitude ;

Considérant que le rapport final de l'inspection interne par passage d'un racleur instrumenté conduite en 2016 met en évidence de nombreux défauts répartis principalement en 4 zones différentes le long du tracé ;

Considérant que globalement l'installation est vieillissante et dégradée, notamment, par deux modes de corrosion distincts (internes et externes) ;

Considérant que le mode de dégradation par corrosion interne est un processus continu ;

Considérant que les tubes du sealine sont soumis, lors de l'exploitation de la canalisation, à des sollicitations cycliques susceptibles d'engendrer des phénomènes de dégradation par fatigue mécanique ;

Considérant que certaines zones de l'ouvrage sont à considérer comme des points singuliers avec un suivi spécifique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter des fréquences de contrôle prévues par le transporteur pour surveiller la cinétique des modes de dégradation et détecter au plus tôt un éventuel défaut critique qui nécessiterait une action de la part du transporteur ;

Considérant que GDH expose la réalisation de contrôles complémentaires ;

Considérant que GDH a transmis un plan d'actions avec des engagements sur un programme de réparations, un programme d'investigations complémentaires, des mesures visant à détecter une fuite et à limiter les conséquences d'une éventuelle perte de confinement ;

Considérant que le programme de surveillance et de maintenance doit être complété et renforcé pour prendre en compte les résultats des dernières inspections, des derniers contrôles, les conditions particulières d'exploitation et les engagements sur les contrôles et la surveillance formulés par le transporteur ;

Considérant que GDH présente son engagement à remplacer le sea-line 28 pouces à moyen terme ;

Considérant que GDH présente son engagement à évaluer la faisabilité de réparations lourdes dans un délai réduit par rapport au délai de remplacement de l'ouvrage sous la forme d'une étude à court terme ;

Considérant le risque de pollution aux hydrocarbures et les conséquences pour le milieu maritime avec la présence d'espaces naturels protégés ;

Considérant qu'en cas d'avarie du sealine et de pollution maritime ou terrestre, les conséquences pourraient être importantes et impacter différentes activités avec des conséquences sur l'économie générale du territoire : activité touristique, arrêt de l'approvisionnement en carburants d'une partie sud du territoire national lié à l'arrêt de l'exploitation du dépôt GDH ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC (GDH), ci-après dénommée transporteur, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines, Immeuble Le Cervier, 95866 CERGY PONTOISE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures 28 pouces qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Frontignan et sur le domaine maritime entre le poste de déchargement des navires en mer et le dépôt GDH.

Article 2 : Conditions d'exploitation

Le sealine 28 pouces est exploité suivant les conditions particulières suivantes :

- lors des phases de déchargement de navires, la pression maximale d'exploitation du sealine 28 pouces est limitée à 6 bar,
- hors des phases de déchargement des navires, la pression de surveillance est fixée à 6 bar.

Le transporteur tient à disposition du service en charge du contrôle, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des dispositifs techniques et organisationnels pour respecter ces dispositions.

Article 3 : Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)

3.1 Prescriptions générales

Le transporteur met à jour le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation de transport 28 pouces qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Ce programme tient compte des singularités de la canalisation tout le long du tracé et des résultats des contrôles réalisés précédemment sur la canalisation.

Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers (avec notamment les réparations effectuées sur la canalisation) ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.

Le transporteur prévoit un plan d'inspection et de remplacement adapté pour les flexibles subaquatiques faisant l'objet d'un paragraphe spécifique du PSM.

Sans préjudice des prescriptions reportées ci-après, le niveau de contrôle déployé est adapté à l'état de l'ouvrage ; le nombre, la nature et la fréquence des contrôles sont établis par le transporteur et sous sa responsabilité en fonction du degré de dégradation observé lors des contrôles.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

3.2 Prescriptions particulières

Le transporteur intègre à son programme de surveillance et de maintenance, à minima, les contrôles selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Zones / Éléments concerné(es)	Nature du contrôle	Fréquence
Canalisation 28 pouces	Inspection interne par racleur instrumenté détecteur de perte de métal	Annuelle
PLEM	À définir	6 ans
Coudes	À définir	À définir
Réparations provisoires par manchon boulonné non injecté (réparation de 2014, 2015 et 2016)	Inspection visuelle externe	3 ans*
	Épreuve du joint	
Platine soudée (réparation de 1989)	Inspection visuelle externe	Annuelle**
Manchon boulonné injecté de cire époxydique (réparation de 1990), identifié 7 dans le rapport de l'inspection interne 2016 par racleur instrumenté	Inspection visuelle externe	Annuelle
Kilomètre apparent	Inspection visuelle externe	Annuelle
	Surveillance des anodes des ancrages	Annuelle

Les fréquences évoquées sont des fréquences minimales susceptibles d'être augmentées en fonction des résultats des contrôles.

* : ces fréquences sont établies à compter de la date de mise en œuvre de la réparation

** : la 1^{ère} inspection visuelle externe de la zone a lieu en septembre 2016.

Le transporteur réalise le 1^{er} contrôle du PLEM pour la fin de l'année 2016.

Le transporteur effectue le contrôle des ancrages apparents de la canalisation le long du « kilomètre apparent » annuellement. Il établit le critère à partir duquel la canalisation ne subit pas de contrainte dynamique et vérifie son respect, annuellement, par contrôle ou analyse.

Le transporteur met en œuvre une protection cathodique adaptée à la configuration de ses installations intégrant la protection de la canalisation en partie terrestre et en partie maritime, les réparations effectuées par manchons boulonnés non injectés et injectés, la réparation réalisée avec une selle soudée, le passage sous fourreau (traversée de voies ferrées internes et SNCF, traversée de la RD612), les ancrages de la canalisation le long du « kilomètre apparent ». Les méthodes de surveillance et de suivi de la protection cathodique sont conformes au guide professionnel du GESIP « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », Tome I référencé « Rapport n°2007/04 — Édition de janvier 2014 ». Le transporteur s'assure de l'efficacité de la protection cathodique de l'ouvrage conformément à la norme NF EN 12954 (avril 2001). Le transporteur dispose d'un personnel formé et compétent, disposant d'une certification spécifique en protection cathodique. Il doit justifier de la compétence du personnel en charge des opérations, qu'il soit interne ou externe, conformément à la norme NF EN 15257 et doit maîtriser les modalités d'interface entre le personnel interne et externe.

Concernant le passage sous fourreau, le transporteur transmet à monsieur le préfet pour le 30 septembre 2016 la justification de l'efficacité de la protection cathodique suite à l'injection de cire. Le transporteur évalue l'efficacité de l'injection de cire suite au prochain contrôle interne, pour le 31 mai 2017. Il conclut sur la mise en œuvre d'une protection adaptée vis-à-vis du processus de dégradation ou le cas échéant, sur la détermination et la planification d'investigations complémentaires permettant de déterminer la solution technique pour y remédier.

Concernant le contrôle du revêtement externe, le transporteur réalise un contrôle tous les 3 ans à compter de la date du dernier contrôle.

Concernant le passage d'un racleur instrumenté détecteur de perte de métal, l'article 2.2 de l'arrêté n°2015-I-059 du 19 janvier 2015 est modifié par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors des opérations de raclage pour limiter le phénomène de corrosion. Il déploie un mode opératoire adapté et efficace permettant de limiter la vitesse de corrosion. »

Le transporteur évalue et propose d'autres types de contrôle, le cas échéant, par passage de racleur au vu des défauts recherchés en référence aux guides GESIP « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », Tome I et II (racleur d'étanchéité, racleur de contrôle de géométrie, racleur détecteur de fissures ...), permettant de mieux caractériser l'état du sealine.

Le transporteur précise et complète les modalités de contrôle des coudes en déterminant la nature et les fréquences requises de ces zones particulières, en complétant le Programme de Surveillance et de Maintenance. En cas d'impossibilité technique démontrée, le transporteur propose une méthodologie d'analyse permettant d'extrapoler les détections des défauts et l'évaluation des caractéristiques au regard des critères d'acceptabilité.

L'élaboration du PSM, la détermination des méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes aux règles des guides GESIP Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparations des canalisations de transport, Tome I, rapport n°2007/04 et Tome II, rapport n°2007/05, révision 2014.

Tout défaut significatif révélé par le contrôle doit être porté à la connaissance de monsieur le préfet ainsi qu'à l'autorité chargée du contrôle, sans délai.

Le programme de surveillance et de maintenance est remis à jour annuellement et est tenu à la disposition du service de contrôle.

Dans le cadre de l'application de l'article R555-45 du code de l'environnement, le transporteur réalise le bilan de la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance de la canalisation. Il intègre un chapitre spécifique concernant les résultats obtenus sur l'ensemble des contrôles, les investigations complémentaires prévues ainsi que les réparations programmées.

3.3 Interprétation des résultats des contrôles

Le transporteur exploite les résultats des contrôles réalisés sur l'ouvrage. Le transporteur caractérise les défauts en évaluant leur gravité et le degré d'acceptation permettant de définir les réparations conformément au guide professionnel « Surveillance, maintenance, inspection, réparations des canalisations de transport – Tome II rapport 2007/05 ».

Concernant le contrôle interne par passage d'un racleur instrumenté pour la détection de perte de métal, l'exploitant effectue l'intégration des mesures d'épaisseurs pour déterminer les vitesses de corrosion et les durées de vie résiduelles de l'ouvrage. GDH transmet à monsieur le préfet de l'Hérault l'étude en langue française pour le 30 septembre 2016. Cette étude comporte :

- * la définition des points à « croissance rapide »,
 - * l'identification et la caractérisation des points à croissance rapide,
 - * l'analyse spécifique du défaut n°20 d'après l'identification du rapport de l'inspection interne 2016 par racleur instrumenté (localisé à 2179.58 m en distance absolue depuis l'origine),
 - * la détermination des vitesses de corrosion pour chaque défaut critique et chaque défaut à croissance rapide ainsi que la durée de vie résiduelle de l'ouvrage pour chaque défaut critique et chaque défaut à croissance rapide,
- La conclusion de l'étude statue sur la durée de vie restante de l'ouvrage.

Cette étude, comportant les éléments précédemment cités, est mise à jour annuellement, en langue française et transmise à monsieur le préfet de l'Hérault chaque mois de septembre.

Le transporteur évalue chaque année l'état des réparations provisoires effectuées sur le sealine et leur capacité à garantir l'intégrité de l'ouvrage. Le transporteur se positionne par rapport à la nécessité de les remplacer. Ce point est intégré dans l'étude ci-dessus évoquée.

Article 4 – Tierce-expertise

Le transporteur fait réaliser une tierce-expertise du programme de surveillance et de maintenance. Le tiers-expert délivre un avis sur l'adéquation des contrôles réalisés et leur fréquence avec la cinétique et les modes de dégradation identifiés. Le choix du tiers-expert proposé par le transporteur est soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle. Les échanges oraux ainsi que les documents rédigés se font en langue française. Les résultats de la tierce-expertise sont transmis à monsieur le préfet de l'Hérault pour le 31 août 2017.

Article 5 - Investigations complémentaires

Le transporteur mène les investigations complémentaires nécessaires, pour le 31 décembre 2016, afin d'évaluer et de déterminer l'état de la zone de la platine soudée (réparation de 1989).

Le transporteur mène les investigations complémentaires nécessaires pour caractériser le défaut n°8 identifié lors de l'inspection interne 2016 par passage d'un racleur instrumenté (localisé à 1682,83 m de distance absolue depuis l'origine), pour le 30 septembre 2016.

Concernant le contrôle du revêtement externe, le transporteur mène les investigations complémentaires nécessaires pour les défauts identifiés suite au contrôle réalisé en 2015 comme devant faire l'objet d'investigations complémentaires. Le programme détaillé de ces investigations ainsi que le planning associé sont transmis au service chargé du contrôle pour le 30 septembre 2016.

Le transporteur mène les investigations nécessaires pour évaluer le nombre de cycles subis par le sealine afin d'évaluer sa durée de vie résiduelle face au risque de fatigue mécanique pour le 30 novembre 2016.

Les résultats des investigations complémentaires prescrites par le présent article sont communiquées sous un délai d'un mois à compter de leur date de réalisation au préfet et au service en charge du contrôle.

Article 6 - Réparations

Le transporteur met en œuvre les réparations adaptées et nécessaires sur les défauts constatés suite aux contrôles et aux investigations complémentaires conformément aux règles du guide GESIP, « Surveillance, maintenance, inspection, réparations des canalisations de transport – Tome II rapport 2007/05 ». Le programme de réparation est transmis, avant leur réalisation, au service chargé du contrôle.

Au vu du diagnostic effectué sur le défaut n°8, identifié lors de l'inspection interne 2016 par passage d'un racleur instrumenté (localisé à 1682,83 m en distance absolue depuis l'origine), le transporteur mène l'action adaptée au droit du défaut permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage au plus tard d'ici la fin du 1^{er} semestre 2017.

Le transporteur mène l'action de réparation concernant le défaut n°16, identifié lors du contrôle de revêtement externe de 2015 (localisé au Nord du canal de navigation) au plus tard d'ici le 31 décembre 2016.

Article 7 - Remplacement

Le transporteur réalise une étude de faisabilité de réparations « lourdes » par changement de tronçons sur les zones :

- du passage sous fourreau,
- du « kilomètre apparent » (zone B) d'une longueur totale de 220 mètres,
- du tronçon contenant la platine soudée (réparation de 1989),
- et la partie finale maritime de la canalisation (zone D) d'une longueur de 180 mètres.

Elle évalue les solutions techniques, leurs mises en œuvre et définit un plan d'actions détaillé de réparations lourdes qui pourraient être réalisées avant la date de mise hors-service programmée du sealine et permettant de garantir l'intégrité de l'équipement actuel au-delà de cette date, notamment pour les tronçons les plus corrodés.

Cette étude prend en compte les résultats des investigations complémentaires mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ; elle intègre les aspects économiques et environnementaux associés aux solutions étudiées.

Le transporteur remet l'étude pour le 31 octobre 2016 à monsieur le préfet de l'Hérault.

Article 8 : Surveillance

8.1 Humaine et/ou technique

Le transporteur met en œuvre une surveillance du tracé terrestre et maritime de la canalisation lors des déchargements dont l'objectif est la détection d'une éventuelle perte de confinement de type « petite brèche ».

Il met en œuvre une inspection visuelle du linéaire, adaptée, au plus près de la canalisation, dans l'heure suivant le début du déchargement, toutes les 12 heures puis à la fin d'un déchargement. Cette surveillance peut-être adaptée sur la base de propositions du transporteur après accord du service en charge du contrôle.

Le transporteur déploie les moyens adaptés à la surveillance de la partie maritime prenant en compte les conditions météorologiques et marines. Le facteur aggravant de vent de Sud-Est est notamment pris en compte.

8.2 Système et mesures de détection de fuite

* Période hors phase de déchargement

En cas de fuite, une alarme, reportée en salle de contrôle du dépôt exploité par GDH, se déclenche et stoppe la mise en pression de la canalisation. La détection, l'intervention du personnel sur site et la mise en œuvre de la procédure de dépressurisation de la canalisation s'effectuent en 1 heure, pour stopper l'alimentation de la fuite.

* Période pendant les déchargements

L'article 4.2 de l'arrêté n°2015-I-059 du 19 janvier 2015 est complété par les prescriptions suivantes :

« Le transporteur transmet au Préfet pour le 30 septembre 2016 les éléments relatifs au dispositif adapté ou aux mesures organisationnelles adaptées à la détection des fuites « petites brèches » pendant les phases de déchargement avec l'ensemble des justifications techniques, notamment le débit de fuite minimum détectable, et les éléments de calendrier sur leur mise en œuvre effective. Ce dispositif ou ces mesures visent à réduire le délai de détection de la fuite et d'intervention pour l'isolement de l'ouvrage.»

Article 9 – Système de la gestion de la sécurité (SGS)

Toutes les dispositions précédemment citées sont gérées au sein du SGS.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du Code de l'Environnement.

Article 11

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Maire de Frontignan et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DML) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au transporteur.

Montpellier, le 20 septembre 2016

Le Préfet

SIGNE

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ N° 2016-I-01-975

**OBJET : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE – MODIFICATIF - CONSOLIDE.**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales;

VU les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-152 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

VU les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2016-I-152 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'Hérault est modifié.

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit:

1° - Présidents:

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par un vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Pierre POLARD Maire de Capestang (34310)	Francis BOUTES Maire de Gabian (34320)
Eliette CHARPENTIER Maire de SAUTEYRARGUES (34270)	Martine OLMOS Maire de Azillanet (34210)
Yvon BOURREL Maire de Mauguio (34130)	Jean COSTES Maire de Salasc (34800)
Christian BILHAC Maire de Péret (34800)	Olivier BRUN Maire de Fontès (34320)

3° - 5 représentants du département:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marie-Christine BOUSQUET Conseillère départementale du canton de Lodève Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 04	Julie GARCIN-SAU Conseillère départementale du canton de Pézenas Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-les-Béziers Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1 Hôtel du département. 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons de Thomières Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

<u>SNALC-FGAF</u>	
Chantal OUTREBON Collège F. Mitterrand 34380 CLAPIERS	Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat Les oiseaux 34500 BEZIERS

6° - 7 représentants des parents d'élèves:

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
<u>F.C.P.E.</u>	
Claude AIQUI REBOUL 9, chemin de la Fontelarie 34310 CAPESTANG	Eric BONNAL 305, avenue du Biterrois, log Pins 34080 MONTPELLIER
Elisabeth BRIAT THEVENT 46, rue Choulot 34080 MONTPELLIER	Isabelle LACOMBE 63, rue de Lavérune, Clos des Orangers 34070 MONTPELLIER
Fabienne DURAND 40, place du Millénaire 34000 MONTPELLIER	Rémy LANDRI 26, bd Castelbon de Beauxhotes 34760 BOUJAN SUR LIBRON
Myriam HUBERT 6, rue Jules Boissière 34800 CLERMONT L'HERAULT	Golnar NESPOULOS 155, rue Jean Zay 34730 PRADES LE LEZ
Brigitte LAGORS 95, rue Guillaume Apollinaire 34130 MAUGUIO	Régis NICOLAS 6, rue du Belvédère 34830 JACOU
Christophe PAVAGEAU 1 002, avenue du Pont Trinquat 34070 MONTPELLIER	René SCHWARZ 210, impasse Jean Bencker 34070 MONTPELLIER
<u>P.E.E.P.</u>	
Dominique CHAUSSARD 6, rue des artisans 34280 LA GRANDE MOTTE	Bruno OURY 7, rue des Pins 34740 VENDARGUES

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<u>F.O.L.</u>	
Michel MIAILLE 4, rue des trésoriers de la Bourse 34000 MONTPELLIER	Jean Michel BALDY 184, rue des Cévennes 34380 ST MARTIN DE LONDRES

4° - 1 représentant de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Danièle AZEMAR 18, avenue Camille Guérin 34120 PEZENAS	Muriel RESSIGUIER 598, avenue du Père Soulas La voie romaine, bâtiment E 34090 MONTPELLIER

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>F.S.U.</u>	
Stéphane AUDEBEAU Lycée Joliot Curie 34200 SETE	Julien LANDAIS Collège Rabelais 34000 MONTPELLIER
Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 MONTAGNAC	Arnaud ROUSSEL Collège Marie Curie 34570 PIGNAN
Eric BACHELART Lycée Jules Guesde 34000 MONTPELLIER	Olivier GIBERGUES Ecole élémentaire Marie de Sévigné 34000 MONTPELLIER
Jean Yves MARTIN Ecole élémentaire Jules VALLES 34120 PEZENAS	Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 MONTPELLIER
<u>U.N.S.A.-EDUCATION</u>	
Sébastien MORENO Ecole élémentaire les romarins Rue de Sétif 34500 BEZIERS	Jean-Luc VAISSE Ecole élémentaire publique 34250 PALAVAS LES FLOTS
Jean-Robert BIGGIO Ecole élémentaire Antoine Balard 34000 MONTPELLIER	Sophie GAL Collège E. Maffre-Baugé 34230 PAULHAN
Stephany DUFRENE Collège Alfred Crouzet Route du bois 34290 SERVIAN	Cyril PERIER Ecole élémentaire Le Micocoulier 3, rue des écoles 34660 COURNONSEC
<u>FNEC FP-FO 34</u>	
Laurence DUVERGER Ecole élémentaire Sun Yat Sen 34070 MONTPELLIER	Mathieu MARCHAL Collège des salins 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
<u>SUD EDUCATION</u>	
Mathilde VIDAL Collège Paul RIQUEL 34500 BEZIERS	Julien FRAYSSINES Collège Gérard Philippe 34000 MONTPELLIER

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Colette RIZZOLO-BRESSON Le printemps 29 b, place Edouard Herriot 34200 SETE	Liliane VASSEUR 4, rue Descartes 34760 BOUJAN SUR LIBRON

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Michèle VERDELHAN 6, allée de l'Ermitage 34170 CASTELNAU LE LEZ	M. Alain ROMERO 197, rue d'Éole 34290 ESPONDEILHAN

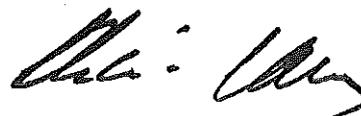
10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif):

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine DELDEM 393, rue Pierre Cardenat 34080 MONTPELLIER	Guy LE NEOUANNIC 9, chemin des roques 34800 PERET

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 SEP. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2016-I-970

portant agrément au titre de la protection de l'environnement délivré à l' « Association de Défense du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble » (AGATHE).

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 25 avril 2016 par l'Association de Défense du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble (AGATHE) ;
Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l' « Association de Défense du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble » permettent de constater qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle présente des garanties de fonctionnement démocratique incluant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant l'objet statutaire de l'association, son activité effective puisqu'elle agit principalement pour la défense de l'environnement naturel et en faveur de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, ou de la lutte contre les différentes pollutions ou nuisances sur la zone du Grand Agde et ses environs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1:

L' « Association de Défense du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble », association loi 1901, dont le siège se situe : 2 Rue de la Poissonnerie – 34300 AGDE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'« Association de Défense du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble» et dont copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2016

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2016-156**

-- :--

Montpellier, le 18 SEP. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, représenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, représentée par Monsieur Olivier Colignon, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central, dont les bureaux sont situés 60 avenue de l'Union soviétique, CS 90 447, 63012 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du Département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition du terrain d'assiette du Centre d'Entretien et d'Intervention de Servian, situé lieu-dit « Les Champs Noirs » à SERVIAN, 34290,.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) pour les besoins du **Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Servian, les terrains d'assiette des bâtiments** désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Parcelles d'assiette des constructions, objets du contrat de partenariat signé le 22 décembre 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, sis lieu-dit Les Champs Noirs à SERVIAN (34290), cadastrées **section BN n° de plans 150 et 153**, ayant pour superficies respectives 5 380 m² et 6 275 m² (soit un total de 11 655 m²) telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimité par un liseré-rouge.

Les parcelles sont enregistrées dans CHORUS sous les numéros 186703/386489/2 et 186703/386489/3.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux bâtiments, édifiés sur la dépendance domaniale désignée supra, référencés dans CHORUS sous les numéros 186703/386490/5 et 186703/443289/7, qui font l'objet d'un contrat de partenariat public-privé.

A l'issue du contrat de partenariat, une nouvelle convention d'utilisation sera signée afin de constater le changement de consistance des immeubles et d'intégrer les constructions réalisées dans le cadre du contrat de partenariat.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **vingt-quatre années entières et consécutives** qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet .

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les parcelles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat -propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2039**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

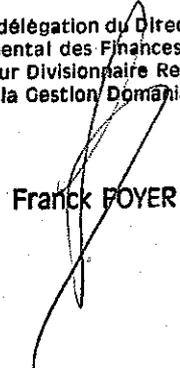
Le Directeur Interdépartemental des Routes
du Massif Central,



Olivier COLIGNON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

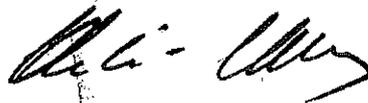
Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,



Franck FOYER

Le préfet,

pour la Préfecture
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
HERAULT

Commune :
SERVIAN

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

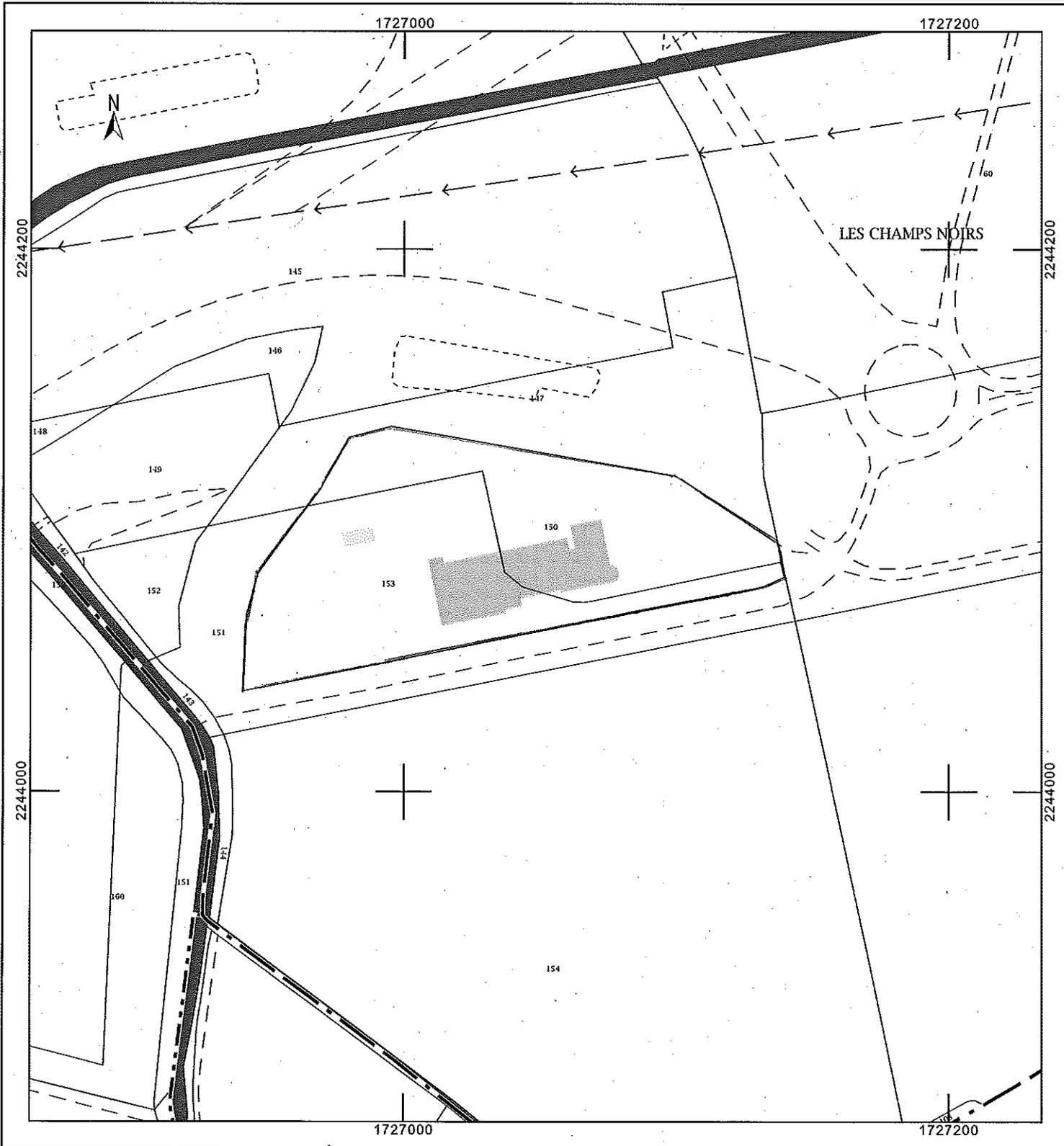
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdlf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2016-157

-- :--

Montpellier, le 16 SEP. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, représenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, représentée par Monsieur Olivier Colignon, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central, dont les bureaux sont situés 60 avenue de l'Union soviétique, CS 90 447, 63012 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du Département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition du terrain d'assiette du Centre d'Entretien et d'Intervention de Montarnaud, situé 56 rue Gustave Eiffel à MONTARNAUD, 34570.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) pour les besoins du **Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Montarnaud, les terrains d'assiette des bâtiments** désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Parcelle d'assiette des constructions, objets du contrat de partenariat signé le 22 décembre 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, sises 59 rue Gustave Eiffel à MONTARNAUD (34570), actuellement cadastrée section E n° de plan 1234p, prochainement cadastrée **section BO n° de plan 181 après remaniement cadastral** pour superficie de 7 969 m² telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

La parcelle est enregistrée dans CHORUS sous le numéro 186709/386512/10. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux bâtiments, édifiés sur la dépendance domaniale désignée supra, référencés dans CHORUS sous les numéros LANG/186709/386513/7 et LANG/186709/443314/9, qui font l'objet d'un contrat de partenariat public-privé.

A l'issue du contrat de partenariat, une nouvelle convention d'utilisation sera signée afin de constater le changement de consistance des immeubles et d'intégrer les constructions réalisées dans le cadre du contrat de partenariat.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **vingt-quatre années entières et consécutives** qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet .

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les parcelles qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat -propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2039**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

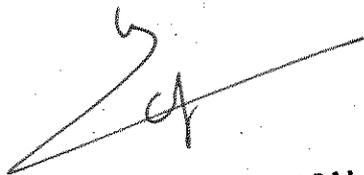
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Interdépartemental des Routes
du Massif Central,



Olivier COLIGNON

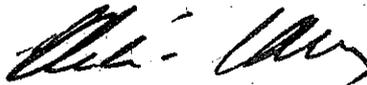
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale.

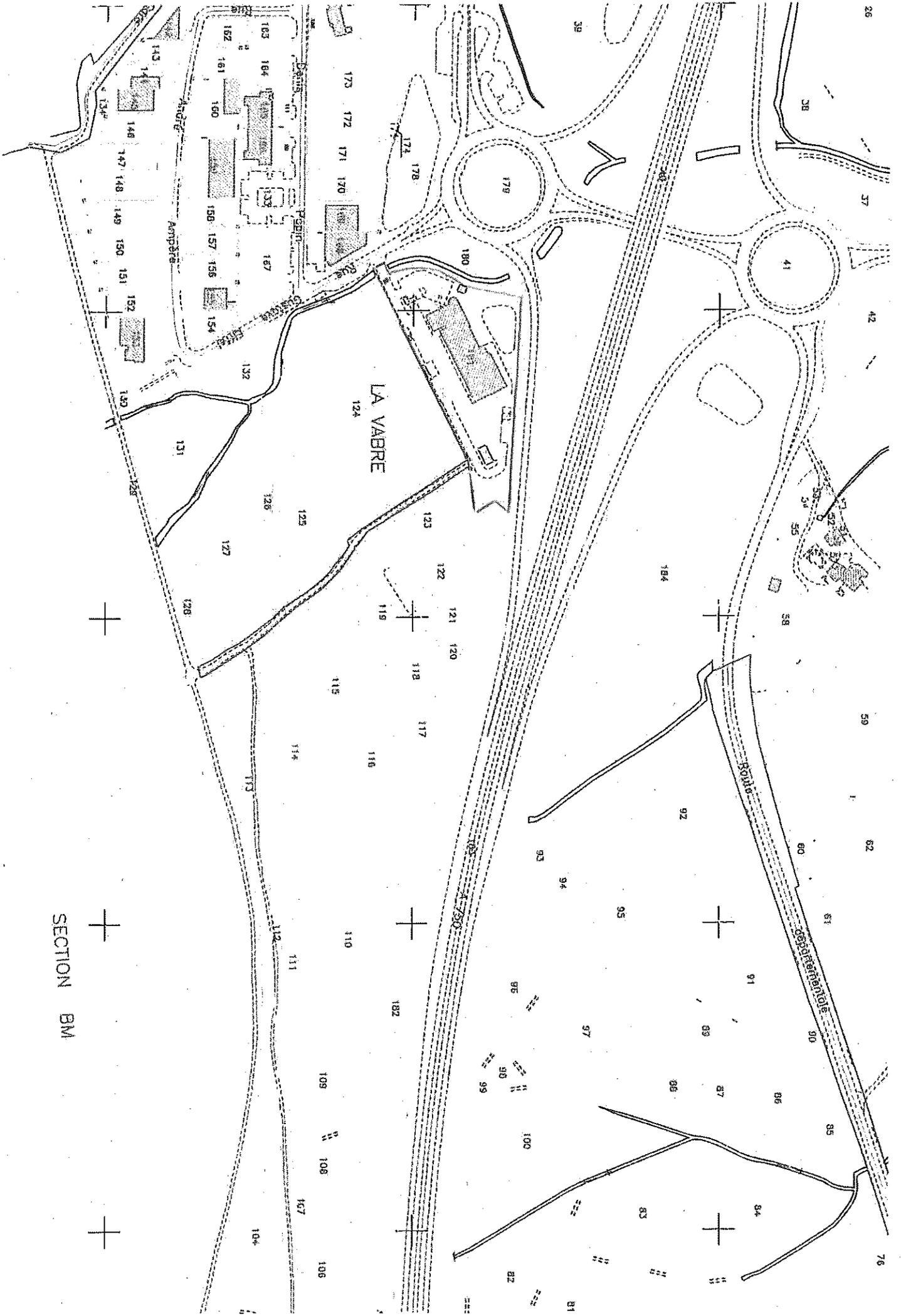


Franck FOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



SECTION BM

Département :
HERAULT

Commune :
MONTARNAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Montpellier.
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Section : E
Feuille : 000 E 05

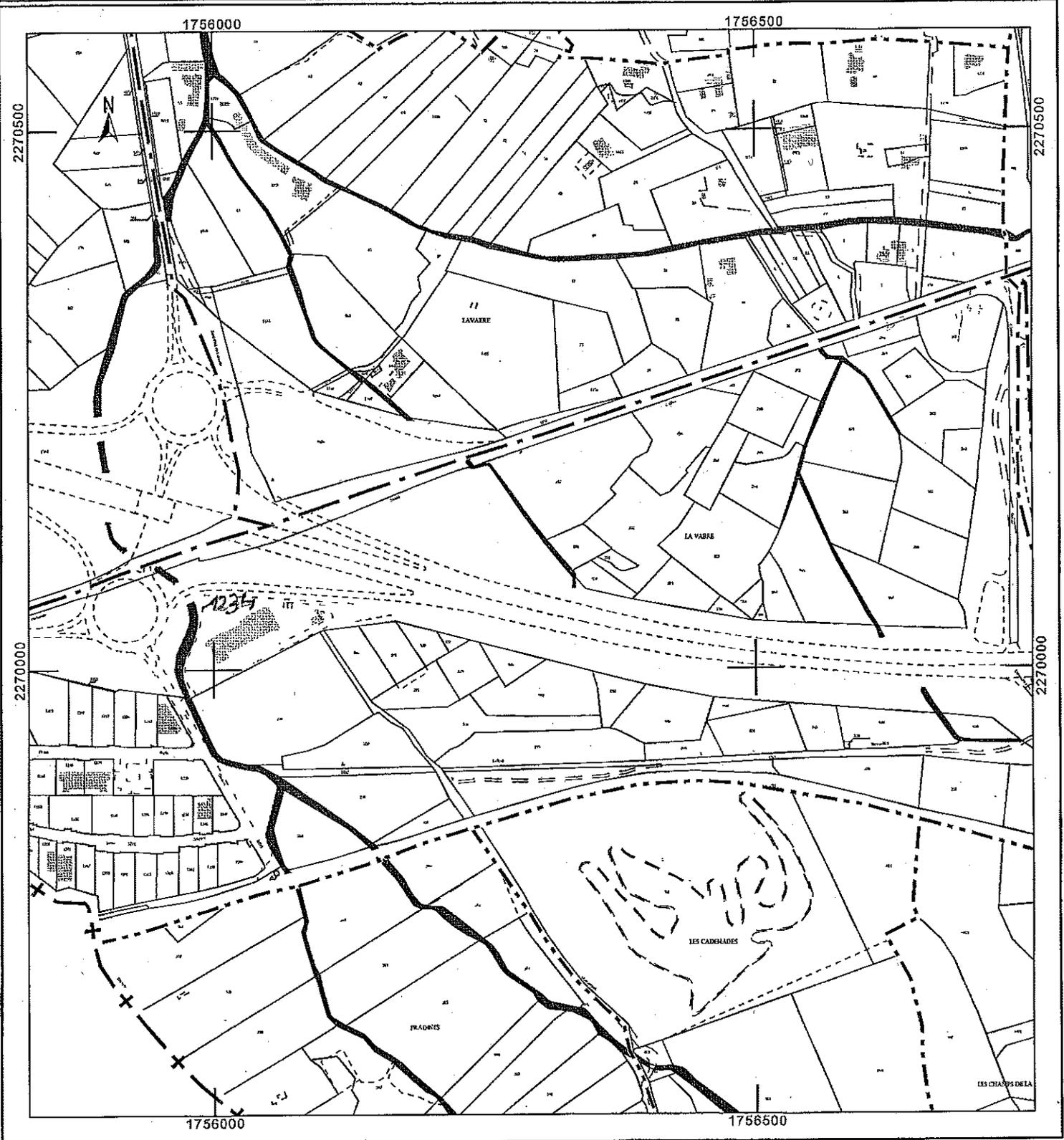
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 27/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01- 962 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Hérault (ADPC 34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la nouvelle équipe et les moyens matériels mis en place en 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Départementale de la Protection Civile de l'Hérault – 15 rue des Christols - 34500 Béziers, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)

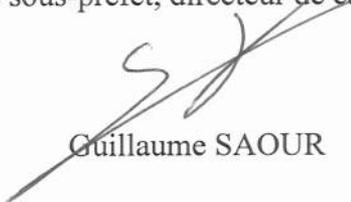
ARTICLE 2 : L'Association Départementale de la Protection Civile de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 mois. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Hérault est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-876 du 10 septembre 2016
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 11^{ème} contre la montre de l'aqueduc »

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-6 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le **dimanche 25 septembre 2016**, une course cycliste dénommée « **11^{ème} contre la montre de l'aqueduc** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 25 septembre 2016**, une course cycliste dénommée : « **11^{ème} contre la montre de l'aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.
Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.
L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.
Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26^c (voir plan annexé à cet arrêté) qui devront être particulièrement renforcés par la présence de signaleurs.
Deux agents de la police municipale de la commune de TEYRAN renforceront le dispositif de sécurité. Des motards accompagnants les participants compléteront le dispositif.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée avec son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le PC course sera joignable au n° de téléphone suivant : **06.04.45.71.23** et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Régis ROJAND est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.20.69.38.09**.

L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17).

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Guillaume SAOUR

Le Maire certifie que l'affichage en
Mairie a été effectué pendant deux
mois.
Début d'affichage : 18 / 07 / 2016
Fin d'affichage : / /
Le / / Signature:

Accusé de réception en préfecture
034-213403090-20160718-A-2016-115-AR
Date de télétransmission : 18/07/2016
Date de réception préfecture : 18/07/2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A-2016-115 PROVISOIRE

TEYRAN BIKE 34
11ÈME ÉDITION DE LA COURSE
« LE CONTRE LA MONTRE DE L'AQUEDUC »
LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 DE 13H00 À 17H00

Le Maire de la Commune de Teyran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.3 et suivants,

VU la demande formulée par l'association Teyran Bike 34 en vue d'organiser une course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 25 septembre 2016.

VU l'itinéraire de cette épreuve sportive qui emprunte la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry. Fermeture de l'accès de la rue du progrès et de l'industrie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les risques d'accidents.

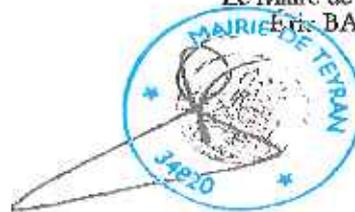
ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires l'association Teyran Bike 34 pourra emprunter le dimanche 25 septembre 2016 la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry, de 13h30 à 16h45. Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de TEYRAN aux participants de la course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc ».
- Article 2 :** En raison de la mise en place du podium pour le départ et l'arrivée de la course ainsi que la mise en place du poste de secours, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud, ainsi que dans l'impasse des fabricants.
- Article 3 :** L'arrivée de la course se fera sur le RD 21 à la hauteur du garage Renault (ACTION AUTO 34) des chronométristes seront installés en bord de chaussée.
- Article 4 :** La signalisation afférente à cette mesure sera installée sur les voies intéressées afin d'en informer les usagers.
- Article 5 :** La responsabilité de l'association est engagée pour assurer la sécurité de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
034-213403090-20160713-A-2015-115-AR
Date de télétransmission : 14/07/2016
Date de réception préfecture : 18/07/2016

- Article 6 : Deux tentes à usage médical seront implantées devant les Services Techniques à la Z.A. de la Commune de TEYRAN, avenue du Progrès. La chaussée sera donc rétrécie et le stationnement des poids lourds devant ces tentes sera interdit du vendredi 23 septembre 2016 à partir de 18h00 au lundi 26 septembre 2016 à 12h00. Le dimanche 25 septembre 2016 de 09h00 à 17h00, la circulation sera interdite, avenue du Progrès dans la partie comprise entre la RD 21 et l'avenue de l'Industrie.
- Article 7 : Pour des raisons de sécurité deux Policiers Municipaux seront présents.
- Article 8 : Messieurs le directeur Général des Services de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Teyran, le 13 juillet 2016
Le Maire de Teyran
Eric BASCOU



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux du Conseil Municipal.
Certifiée vraie copie conforme de la transmission en Préfecture le 14/07/16
de la publication le 14/07/16 et de la notification le 14/07/16

MAIRIE
DE
GUZARGUES
34820

Guzargues, le 1er juillet 2016

04.67.59.81.67.

2016/012



ARRETE

OBJET : course cycliste

Le Maire de la Commune de GUZARGUES,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5, et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R1, R44 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation (Livre 1 – quatrième partie – signalisation des prescriptions),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran,

ARRETE

Article 1 – Le Club Cyclisme de Teyran organise le Dimanche 25 Septembre 2016 la course cycliste « le contre la Montre de l'Aqueduc » qui a été déclarée en Préfecture.

Article 2 – Une priorité de passage sera accordée aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran.

Article 3 – Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours.

Article 4 – Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 5 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clapiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUZARGUES, le 1er juillet 2016

Le Maire,
Pierre ANTOINE

ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « le contre la Montre de l'Aqueduc » organisée par TEYRAN BIKE 34 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Art. 1 - Le dimanche 25 septembre 2016, une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de Ste Croix de Quintillargues aux participants de la course cycliste, « le contre la Montre de l'Aqueduc 2016».

Art. 2 - Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balaie fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Art. 3 - Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Art. 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières et la personne responsable de l'organisation de l'épreuve sportive « contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Ste Croix de Quintillargues, le 28 juin 2016.

Le Maire,
Antoine MARTINEZ.



Priorité de passage : Teyran Bike 34
 11^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc
 Le 25 septembre 2016

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-7, R.411-30 et R.411-31,
 VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
 Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 11^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc », sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

A R R E T E

Article 1^{er} : une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée le 25 septembre 2016, à l'épreuve « 11^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD1/RD21

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en œuvre une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières, la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « 11^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à St-Bauzille de Montmel,
 Le 21 juin 2016

La Maire
 Françoise MATHERON





Le Maire de la Commune de MONTAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2213-1 et suivants ;

Vu Le Code de la route et notamment les articles R411.7, R411.30, R411.32 ;

Vu Le Code de la voirie routière ;

Vu la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande du club cyclisme « Teyran Bike 34 » en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre la Montre de l'Aqueduc » organisé par Teyran Bike 34 le dimanche 25 septembre 2016 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1 :

Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de Montaud à l'épreuve « Contre Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD21

Article 2 :

Les feux tricolores de la commune seront mis en clignotant le dimanche 25 septembre 2016 entre 13h et 18h.

Article 3 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.



Conformément à la circulaire du 6 mai 2013 susvisée, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de personnes en nombre suffisant, en charge de la course.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Tréviars, la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « Contre Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Montaud, le 07 juillet 2016,
Le Maire


JOËL RAYMOND



Montpellier, le 09 août 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-09-25 CLM de l'Aqueduc

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ROLLAND Régis, représentant l'association TEYRAN BIKE 34, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 11^{ème} contre la montre de l'Aqueduc » le 25 septembre 2016 sur le réseau routier départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 11ème contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 25 septembre 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD21, du PR6+410 à 15+395, sur le territoire des communes de Teyran, Castries, St Drézéry, Montaud et St Bauzille de Montmel
- RD26, du PR11+460 à 19+300, sur le territoire des communes de castries, Teyran et Guzargues
- RD109, du PR6+772 à 10+958, sur le territoire des communes de Ste Croix de Quintillargues et Montaud
- RD1, du PR36+684 à 40+519, sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel et Ste Croix de Quintillargues
- RD26c3, du PR0+000 à 2+798 sur le territoire des communes de St Drézéry et Castries

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. ROLLAND Régis (06 20 69 38 09), représentant l'association TEYRAN BIKE 34 (9, impasse de la rivière – 34820 TEYRAN) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. ROLLAND Régis, représentant l'association TEYRAN BIKE 34, organisateur de l'épreuve de course cycliste « 11ème contre la montre de l'Aqueduc »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

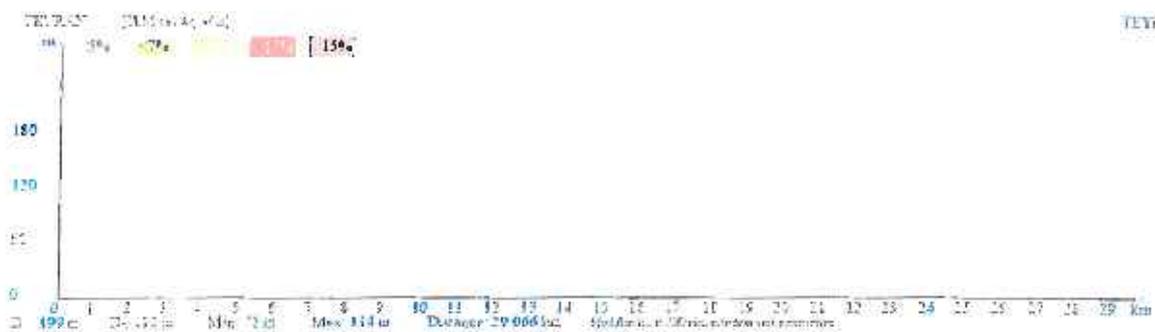
Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint du pôle routes et transports

Olivier Mathieu



C-L-M de l'Aqueduc
Dimanche 25 sept 2016



Départ et Arrivée zone artisanale de Teyran.

Parcours : Teyran, Guzargues, Ste-Croix-de-Quintillargues, St-Bauzille-de-Montmel, Montaud, Malarive, Teyran.

GENTLEMEN DE L'AQUEDUC - 25 Septembre 2016
Liste des Signaleurs

RDV à 12h30 pour briefing					
Numéro	Poste				Commentaires
		Nom	Prénom		
0	Table de Chronométrage	Jean michel	CAZAUX		Société de Maryse (Commissaire) et Valérie Luy départ Alain Sablos + Serge Valette
		Luceol	Maryse		
		SABATIER	Mario		
		ROLLAND	Valérie		
	Top Départ	SABLOS	Alain		
		VALETTE	Serge		
	panneau d'affichage	ROLLAND	Régis		
1	RP ZA Teyron côté Teyron	policeur 1	municipal		
2	RP ZA Teyron côté Montaud	BORDELOUP	Alain		
3	Rond point route d'Assas	SABLOS	Claudine		
		MONTI	Bernard		
		BEAUMONT	Laurence		
4	Rond point Route de Guzargues	LABALME	Alain		
		LABALME	Huguette		
		PEREIRA	Gérard		
		SABATIER	Thierry		
		policeur 2	municipal		
5	Village Guzargues 1er carrefour	ROUSSEAU	Jean michel		2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
6	Village Guzargues 2ème carrefour				1 Panneau signalisation Attention course cycliste
6	Intersection D26-D109 après Guzargues	SANCHEZ	Marco		
		CANALS	Michel	Siffel	2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
	Village Ste Croix de Quintillargues	TRANI	Antoine	Siffel	2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
		Peluso	Jean Louis	Siffel	
7		CANALS	Marco		
8	Intersection D1-D109 après Ste Croix	TOLMUS	JC	Siffel	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
		TEISSIERE	Bernard		
9	Rond point entrée St bazille de montmel	ORTEGA	Jean-Claude	Siffel	
10	Entrée St Bazille de montmel	ALLIE	Jean-Luc		
11	Village St Bazille de montmel	GENOT	Daniel	Siffel	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
12	Soutie St Bazille de montmel	NOWAKOWSKI	Bernard		
13	Village de Montaud (Feux)	TEMPER	Marc		
13bis	Village de Montaud (Feux)	TEMPIER	Bernardin		1 Panneau signalisation Attention course cycliste
14	Village de Montaud-Carrefour les Mares	FELIX	Robert		
15	Intersection D21 - D26a Nord	RICHARTE	François	Siffel	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
16	Intersection D21 - D26a Sud	DOUMERGUE	Claude		
17	Intersection D21 - D26a Sud	VIVIEN	Jacky		
18	Intersection D26 - D26a Pont des Tourlles	COLLET	Gérard		1 Panneau signalisation Attention course cycliste
19	Intersection D26 - D26a Pont des Tourlles	COLAS	Alain		

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-715 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant l'enquête publique de remembrement
concernant les séquences 1 et 5 sur la commune de Sérignan
au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-521 du 30 juin 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au remembrement concernant les séquences 1 et 5 sur la commune de Sérignan au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan » et désignant Madame Danielle BERNARD-CASTEL, (Ingénieur en chef des TPE), commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 12 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnisation accordée à Madame Danielle BERNARD-CASTEL demeurant 3, rue de l'Écrin à Montpellier (34080), désignée en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral N° 2016-II-521 du 30 juin 2016 susmentionné, est fixé à **1 669,00 € NET (mille six cent soixante-neuf euros et zéro centimes NET)**.

ARTICLE 2 :

Le président de l'AFUA versera sans délai la somme de **1 669,00 € NET (mille six cent soixante-neuf euros et zéro centimes NET)** à Madame Danielle BERNARD-CASTEL.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de l'AFUA ,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 22 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
Affaire suivie par : Nicole FONTAINE
☎ 04.67.36.70.87
✉ 04.67.36.70.94
📧 : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

Béziers, le 22 septembre 2016

Le Sous-préfet de Béziers

A

Madame Danielle BERNARD-CASTEL
3, rue de l'Écrin
34080 Montpellier

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1 524,00 euros
Montant des déplacements	145,00 euros
TOTAL	1 669,00 euros



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 11/08/16

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-711
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 7/06/16 par la société «BL PIECES AUTO» – Chemin de la Pradelaine 34970 LATTES et son gérant M. LOPEZ Jean Marc, né le 24/04/66 à MONTPELLIER (34), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à LATTES ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. LOPEZ Jean Marc, gérant de la société «BL PIECES AUTO» – Chemin de la Pradelaine 34970 LATTES, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. LOPEZ Jean Marc sera le gardien situées Chemin de la Pradelaine 34970 LATTES, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. LOPEZ Jean Marc de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. LOPEZ Jean Marc gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. LOPEZ Jean Marc devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de LATTES,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET